Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 030-213000474-20260608-2641DEL-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026
DELIBERATION N°2026-41

Le 5 juin 2026 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 28 mai 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Marie-Pierre TRONC, Maire.

PRESENTS (22) : Marie-Pierre TRONC, Dominique BERTHUOT, Frédérique VIALA, Julien DUMAS-LAIROLLE, Laurence REYNAUD, David BELTRAN, , Jean-Luc MEYRUEIS, Emmelyne GUARDADO, Jean-Paul FOSSEY, Sandrine CHAPUS, Patrick ASTIER, Elisabeth HUGUES, Cyril FELGEROLLES, Philippe DAUMAS, Hélène VALET-COMEYNE, Romain DUMAS, Morgan NEPOTY, Muriel BORTOLLOTI, Morgane DEPIERRE, Aurélien CARDIN, Régine MARCHAND, Kitaiha TOURE.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (7) : Michèle CHAMOUTON à Laurence REYNAUD, Marie-Laure ETEVE à Jean-Paul FOSSEY, Delphine BOURGEAULT à Marie-Pierre TRONC, Cédric JOUBERT à Dominique BERTHUOT, Chrystelle MALLET à Aurélien CARDIN, Roger SEGUELA à Régine MARCHAND, Véronique CHRISTELLER à Kitaiha TOURE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Hélène VALET-COMEYNE.

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 23 relatif à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes,
Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L 212-4 à L212-9 et L445-5 à L442-9,
Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986 fixant les cas dérogatoires pour lesquels l'accord préalable du maire n'est pas requis,
Vu la circulaire interministérielle n°89-273 du 25 août 1989, relative à la mise en place du dispositif permanent de l'article 23 de la loi n°83-663 précitée,

Considérant les charges de fonctionnement des écoles publiques élémentaire et maternelle pour l'année scolaire 2024-2025 et le nombre d'enfants scolarisés dans chaque école,
Considérant que les écoles publiques de Bouillargues accueillent des enfants résidant dans des communes voisines,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Laurence REYNAUD, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 030-213000474-20260608-2641DEL-DE

- De fixer pour l'année 2024/2025 la contribution des communes de résidence à :
  - 1 379,06 € par enfant pour les frais de fonctionnement de l'école maternelle
  - 300,13 € par enfant, pour les frais de fonctionnement de l'école élémentaire

- De transmettre la présente délibération à chaque commune concernée en application des textes susvisés,

- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marie-Pierre TRONC.

MAIRIE DE BOUILLARGUES (Gard)

Certifié exécutoire par Mme le Maire, compte tenu de
La réception en Préfecture le : 8/06/26
Affiché/publié le : 8/06/26

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

-